

OWE

N°152

DU 14/02/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

DE DEFAUT

AFFAIRE :

**LA SOCIETE ARTEMIS
GROUP**

(Maître Beugré)

C/

YAO KOUAME LAMBERT

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatorze février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE
CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE ARTEMIS GROUP

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle

D'UNE PART

ET : Monsieur YAO KOUAME LAMBERT

INTIME

Non comparant ni personne pour lui

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°315/CS4/2018 en date du 15/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Yao Kouamé Lambert recevable en son action ;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société Artémis Group à lui payer les sommes suivantes :

- 60.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 6375 FCFA à titre de congé sur préavis ;
- 3750 FCFA à titre de Gratification sur préavis ;
- 14344 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 48.875 FCFA à titre de congé payés ;
- 18.750 à titre de gratification au prorata temporis ;
- 191.250 FCFA à titre de dommage et intérêts pour licenciement abusif
- 63.750 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Par acte N° 395/2018 du 22/06/2018, Maitre BEUGRE conseil de la SOCIETE ARTMIS GROUP, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°559/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13-12-2018 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14-02-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces,

Advenue l'audience de ce jour 14/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

Toutefois, il ressort de l'ensemble de la procédure que par requête en date du 18 décembre 2017, M Yao Kouamé Lambert a saisi le tribunal du travail, exposant qu'il a été engagé par la société ARTEMIS GROUP depuis aout 2015 en qualité d'agent de sécurité sur le site de la SIR ;

Qu'il indique que contre toute attente, en 2016, il a été interrompu dans l'exercice de ses fonctions par un de ses superviseurs, surnommé GOLF 7 et depuis lors, il n'a plus eu de poste fixe jusqu'à ce que l'employeur lui demanda de travailler désormais le jour, alors même que selon lui, une clause annexée à son contrat l'autorisait à ne travailler que de nuit afin de lui permettre de poursuivre ses études supérieures de jour ;

Qu'il ne suivit pas cette instruction verbale et continua d'assurer ses taches la nuit ;

Que poursuivant, il explique que simultanément, il entreprit vainement des démarches pour se faire entendre aussi bien par le surnommé GOLF 7 que par le Directeur des ressources humaines.

Qu'il fait observer qu'invité par son superviseur Golf 7 à l'effet de se rendre en ses bureaux afin d'avoir un entretien, il l'attendit éperdument sans qu'il ne fut reçu ; quant au directeur des ressources humaines au bureau duquel, il se rendit à l'effet d'échanger avec ce dernier sur les perturbations professionnelles et trouver éventuellement des solutions, il le refoula ;

Qu'il ajoute que depuis lors, en dépit de poursuivre ses prestations de travail, son salaire ne lui fut plus versé, alors qu'aucune lettre de licenciement ne lui avait été remise ;

Que fort de ce contexte entortillé, il s'estima abusivement licencié et sollicita en conséquence du tribunal la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 60.000 x1 = 60.000 FCFA
- Congé/Préavis : 60.000 x 3 /30 = 6375 FCFA
- Gratification/Préavis 60.000 x75% x 1/12 = 3750 FCFA
- Indemnité de licenciement $63\ 750 \times 30\% \times 270/360 = 14\ 344$ FCFA
- Congé Payés $63\ 750 \times 23/30 = 48\ 875$ FCFA
- Gratification au prorata temporis $60\ 000 \times 75\% \times 5/12 = 18\ 750$ FCFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif = 500.000 FCFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail = 500.000 FCFA

Considérant qu'en réplique, la société ARTEMIS GROUP faisait valoir lors de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail que Yao Kouamé

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 22 juin 2018 sous le N°362/2014, la société Artemis Group ayant pour conseil, Maître Beugré, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire N°315/CS4/2018, non signifié, rendu le 15 février 2018 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 24 juillet 2017 par monsieur Yao Kouamé Lambert d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare Monsieur Yao Kouamé Lambert recevable en son action ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société Artémis Group à lui payer les sommes suivantes :

-60.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-6375 FCFA à titre de congé sur préavis ;

-3750 FCFA à titre de gratification sur préavis ;

-14344 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-48.875 FCFA à titre de congés payés ;

-18.750 FCFA à titre de gratification au prorata temporis ;

-191 250 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-63.750 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire.

Considérant qu'au soutien de son appel, il ne produit aucune pièce nouvelle ;

Lambert, suite à la notification à lui faite par son responsable qu'il travaillerait désormais de jour en lieu et place de la nuit, ne s'est plus présenté à son poste,

Qu'après avoir dument fait constaté cet état de fait par un huissier, il en a déduit qu'il avait abandonné son poste ;

Que par conséquent le licenciement intervenu est bel et bien légitime ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appel n'a pas été signifié à l'intimé Yao Kouamé Lambert ;

Que celui-ci n'a ni déposé ni été représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à son égard et contradictoirement s'agissant de l'appelante;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été relevé dans le formes et délais légaux ainsi que cela ressort de l'article 81.31 du code du travail;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que la société Artémis Group, ayant pour conseil Me Beugré et Yao Kouamé l'intimé se querellent quant au caractère ainsi que l'imputabilité de la rupture de la relation de travail ;

Que tandis que l'ex-employeur articule qu'il s'agit d'un licenciement légitime consécutif à un abandon de poste ;

Le sieur Yao Kouamé Lambert se prévaut d'un licenciement abusif ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, l'employeur qui invoque l'abandon de poste pour justifier le licenciement n'en rapporte pas la moindre preuve ce d'autant qu'il ressort du rapport de l'inspecteur du travail constatant la non-conciliation que ce dernier n'a pu produire le constat d'huissier sur lequel il s'est fondé pour étayer sa décision ;

Que dès lors, il y a lieu de dire quel'employeur a opéré le licenciement sans motif légitime ;

Considérant enfin qu'il ressort de l'article 18.15du code du travail que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs sont abusifs ;

Que dès, lors, il y a lieu de dire que le licenciement de Yao Kouamé Lambert est abusif et imputable à son ex-employeur et confirmer en conséquence le jugement attaqué sur ce chef de demande ;

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code de travail que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans prévis ou sans que le délai de préavis ait intégralement été observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis quin'a pas été effectivement respecté ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex-employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement imputable à l'appelante a été opéré sans préavis;

Qu'il y a lieu de condamner celle-ci à lui payer la somme de 6375 francs CFA au titre de ladite indemnité ;

Considérant que le premier juge en allant dans ce sens a fait une saine application de la loi, il y a lieu de confirmer le premier jugement sur ce chef de demande ;

Sur la gratification sur préavis

Considérant que l'employeur à qui incombe de rapporter la preuve du paiement du salaire et de l'ensemble de ses accessoires ne justifie pas s'être acquitté de la gratification sur préavis faute d'avoir observé ledit préavis au profit de son ex-employé ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce chef de demande qui a alloué à l'intimé la somme de 3750 FCFA;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est

octroyée qu'à l'employé licencié sans motif légitime et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimé embauché, selon ses propres productions, le 1^{er} Aout 2015 a été licencié en Mai 2016 soit une ancienneté de 09 mois ;

Qu'aussi, il ne saurait prétendre à l'octroi de l'indemnité susvisée ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la gratification et les congés payés au prorata temporis

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que monsieur Anderson Yao Kouamé Lambert a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desditsdroits ;

Qu'aussi en condamnant l'employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et il convient de confirmer le jugement querellé sur ces différents points ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il s'infère de l'article 18.15 alinéa 1 du code du travail que toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à des dommages et intérêts.

Qu'en l'espèce, la rupture intervenue est abusive, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce chef de demande en ce qu'il a fait une saine application de la loi ;

Considérant que l'article 18.15 alinéa 3 stipule que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, il est alloué au salarié en guise de dommages-intérêts, une somme équivalente à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, laquelle somme ne peut être inférieure à trois mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brut ;

Considérant que l'employé comptabilise 09 mois dans l'entreprise avec un salaire mensuel brut de 63.750 francs ;

Qu'il convient, en application du texte précité, de lui allouer la somme de 191253 f à titre de dommages et intérêts, soit (63.750 X3);

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une juste application de la loi, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à ce point;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il n'est nullement rapporté la preuve que l'intimé a reçu de son ex-employeur, un certificat de travail à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 63750 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une juste application de la loi, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et dernier ressort ;

Reçoit la société ARTTEMIS GROUP en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement querellé ;

Statuant à nouveau, dit que l'indemnité de licenciement n'est pas due ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

